

GE_GERICHTE ACJC/751/2013 vom 12. Juni 2013

GE Cour de justice, 2013-06-12, FR

Quelle: https://mcp.opencaselaw.ch/entscheid/ge_gerichte_acjc_751_2013

FR: GE_GERICHTE ACJC/751/2013 du 12 juin 2013

IT: GE_GERICHTE ACJC/751/2013 del 12 giugno 2013

Erwägungen

E. 1.1

Aux termes de l'art. 405 al. 1 CPC entré en vigueur le 1er janvier 2011 (RS 272), les recours sont régis par le droit en vigueur au moment de la communication de la décision entreprise. S'agissant en l'espèce d'un appel dirigé contre un jugement notifié aux parties après le 1er janvier 2011, la présente cause est régie par le nouveau droit de procédure.

E. 1.2

Les procédures en cours à l'entrée en vigueur du Code de procédure civile fédéral sont régies par l'ancien droit de procédure cantonal jusqu'à la clôture de

- 11/18 -

C/19667/2009 l'instance (art. 404 al. 1 CPC; arrêt du Tribunal fédéral 4A_641/2011 du 27 janvier 2012 consid. 2.2).

E. 2.1

L'appel est recevable contre les décisions finales de première instance (art. 308 al. 1 let. a CPC), dans les causes non patrimoniales et dans les causes patrimoniales dont la valeur litigieuse est supérieure à 10'000 fr. (art. 308 al. 2 CPC). Le délai pour l'introduction de l'appel est de trente jours à compter de la notification de la décision motivée (art. 311 al. 1 CPC). Interjeté en temps utile, selon la forme prescrite par la loi, et portant sur une valeur litigieuse de 20'320 fr. 30, le présent appel est recevable à la forme.

E. 2.2

L'appel peut être formé pour violation du droit ou pour constatation inexacte des faits (art. 310 CPC). La Cour revoit la cause avec un plein pouvoir d'examen.

E. 3.1

Les appelants soutiennent que l'adjudication des travaux est intervenue à forfait, que leur architecte a été mandaté pour diriger ces travaux-là uniquement et qu'ils n'ont reçu aucune information ni devis au sujet du coût de travaux supplémentaires, qu'ils n'avaient pas commandés. Les procès-verbaux de chantier n'en ont pas fait mention et la nature exacte de ceux-ci, de même que leur étendue, n'a jamais été démontrée.

Les appelants se prévalent d'une violation de leur droit d'être entendu en tant que le Tribunal a refusé une prorogation d'enquêtes et considéré que l'exécution des travaux supplémentaires commandés par l'architecte n'avait pas été contestée, alors qu'il s'agissait de l'objet du litige. De plus, l'intimée n'était pas disposée à produire les pièces justificatives de ses prétentions supplémentaires. Les appelants critiquent aussi l'audition des témoins préalablement à leur comparution personnelle, qui les a privés de la possibilité d'interroger leur architecte et le chef du chantier. Ils reprochent au premier juge d'avoir refusé l'audition

des employés de N_____, aux fins d'établir que les travaux de fouille prévus dans l'adjudication du 11 août 2006 n'ont pas fait l'objet d'une excavation complémentaire.

Les appelants soutiennent que le premier juge a établi, respectivement apprécié les faits arbitrairement. Sur la base de l'art. 33 CO, ils considèrent que l'intimée ne peut se prévaloir d'aucune communication de pouvoirs spécifiques spécialement conférés à I_____. Quand bien même des travaux supplémentaires auraient été réalisés - ce qu'ils contestent - , l'intimée ne pouvait raisonnablement croire, compte tenu de son expérience dans le bâtiment, à l'existence de pouvoirs suffisants de leur architecte pour les entreprendre sans risques et faire porter le montant de la facture de 37'500 fr. à 58'300 fr. La gestion à leur sens catastrophique du chantier par l'architecte résultait du témoignage de O_____.

- 12/18 -

C/19667/2009 qui avait dû prendre contact avec l'architecte et l'entrepreneur, au sujet des travaux hors adjudication.

Enfin, certains travaux n'ont jamais été achevés, tels que l'aménagement de la terrasse et l'exécution d'un mur de séparation selon les plans.

E. 3.2

L'intimée se fonde sur le témoignage de l'architecte, selon lequel tous les travaux en cause ont été mentionnés dans les procès-verbaux de chantier. Elle se prévaut de l'art. 33 SIA 118, relatif à la représentation des maîtres de l'ouvrage par leur architecte, précisant que, conformément à l'art. 1.34 ch. 1 CGP, la direction des travaux a approuvé par écrit les devis en cause. Pour le surplus, elle se prévaut de sa bonne foi, rappelant que, dans la pratique des affaires, c'est l'architecte qui commande des travaux complémentaires aux entreprises.

E. 4

4.1.1. Le contrat d'entreprise est un contrat par lequel une des parties (l'entrepreneur) s'oblige à exécuter un ouvrage, moyennant un prix que l'autre partie (le maître) s'engage à lui payer.

Selon l'art. 373 CO, lorsque le prix a été fixé à forfait, l'entrepreneur est tenu d'exécuter l'ouvrage pour la somme fixée, et il ne peut réclamer aucune augmentation, même si l'ouvrage a exigé plus de travail ou de dépenses que ce qui avait été prévu (al. 1). Toutefois, si l'exécution de l'ouvrage est empêchée ou rendue difficile à l'excès par des circonstances extraordinaires, impossibles à prévoir, ou exclues par les prévisions qu'ont admises les parties, le juge peut, en vertu de son pouvoir d'appréciation, accorder soit une augmentation du prix stipulé, soit la résiliation du contrat (al. 2).

Le prix forfaitaire fixe une somme unique pour tout ou partie d'un ouvrage. Peu importe que la somme soit fixée en fonction d'analyses précises des coûts ou d'estimations grossières ou que des erreurs de calcul soient intervenues. C'est là le risque de l'entrepreneur qui détermine le montant de sa rémunération. Une mauvaise appréciation est à sa charge et il ne peut prétendre à l'assurance d'une bonne affaire. En raison des conséquences sévères pour l'entrepreneur, le prix forfaitaire doit résulter de déclarations expresses des parties (CHAIX, Commentaire romand, 2012, n. 6 ad art. 373 CO).

Il incombe à l'entrepreneur de prouver que les prestations qu'il a exécutées n'étaient pas comprises dans le forfait. C'est également à lui de démontrer l'existence de circonstances extraordinaires. Enfin, il lui revient également, en cas de modification de commandes, de

prouver l'existence de la modification du contrat ainsi que les frais supplémentaires en résultant (CHAIX, op. cit., n. 36 et 37 ad art. 373 CO).

- 13/18 -

C/19667/2009

4.1.2. Le contrat d'architecte global est celui par lequel un architecte se charge au moins de l'établissement des plans (esquisses et projets de construction, plans d'exécution et de détail) et de la direction des travaux, avec ou sans l'adjudication de travaux. Ce contrat constitue un contrat mixte, qui relève, suivant les prestations, du mandat ou du contrat d'entreprise (arrêt du Tribunal fédéral 4A_471/2010 du 2 décembre 2010 consid. 4.3.2).

Les prestations relatives à la direction des travaux de construction sont soumises aux règles du mandat selon l'art. 394 CO (arrêt du Tribunal fédéral 4A_34/2011 du 10 mai 2011 consid. 3). Selon cette disposition, le mandat est un contrat par lequel le mandataire s'oblige, dans les termes de la convention, à gérer l'affaire dont il s'est chargé ou à rendre les services qu'il a promis (al. 1 CO).

Le représentant direct doit disposer d'une procuration pour pouvoir valablement lier le mandant par ses actes. La procuration est un acte juridique distinct du contrat de mandat (WERRO, Commentaire romand, 2012, n. 8 ad art. 396 CO; CHAPPUIS, Commentaire romand, 2012, n. 6 et 7 ad art. 33 CO). Le mandat (acte juridique bilatéral) concerne les rapports internes entre le mandant et le mandataire et oblige le mandataire à déployer une activité. L'octroi de pouvoirs de représentation (acte juridique unilatéral) concerne les rapports externes entre le mandataire et les tierces personnes et ne fonde que le droit de faire des actes juridiques au nom et pour le compte du représenté (MULLER, Contrats de droit suisse, 2012, p. 398, n. 1939).

Selon l'art. 396 CO, l'étendue du mandat est déterminée, si la convention ne l'a pas expressément fixée, par la nature de l'affaire à laquelle il se rapporte (al. 1). En particulier, le mandat comprend le pouvoir de faire les actes juridiques nécessités par son exécution (al. 2).

Toutefois, cette dernière norme n'habilite pas l'architecte à adjuer au nom du maître des travaux aux entrepreneurs. La jurisprudence a précisé qu'à défaut de pouvoirs exprès, l'architecte ne saurait effectuer pour le maître de l'ouvrage des actes juridiques susceptibles d'engendrer pour ce dernier des engagements financiers importants (arrêt du Tribunal fédéral 4C.85/2003 du 25 août 2003 consid. 5.1; ATF 118 II 313 consid. 2a = JdT 1993 I 567; ATF 109 II 452 consid. 5c = JdT 1984 I 470; MULLER, op. cit. p. 398, no 1943; ZR 1985 p. 253; WERRO, op. cit., n. 11 ad art. 396 CO).

Dans l'arrêt 109 II 452, le Tribunal fédéral a considéré qu'il ressort uniquement des art. 33 à 36 SIA 118, groupés dans la table des matières sous la rubrique "Représentation des parties", que l'architecte représente le maître, sans restriction, pour la direction et la surveillance des travaux (art. 33 et 34 SIA 118). Il n'en résulte en revanche pas que l'architecte a le pouvoir d'engager financièrement le maître. Aux termes de l'art. 34 al. 1 SIA 118, il incombe seulement à la direction

- 14/18 -

C/19667/2009 des travaux de contrôler les comptes. Les art. 154 al. 2 et 155 al. 1 SIA 118 (relatifs à l'approbation du décompte final par la direction des travaux) vont beaucoup plus

loin. Leur portée ne ressort pas de la table des matières. Pour un contractant profane, ces dispositions sont insolites.

Les art. 33 et ss SIA 118 n'autorisent pas l'architecte à conclure de nouveaux contrats ni à modifier ceux qui sont existants. Lorsque les parties ont convenu d'un prix à forfait, la reconnaissance d'un prix plus élevé par l'architecte demeure en règle générale dépourvue d'effet juridique (Handelsgericht du canton de Zurich, in ZR 1985 p. 253 consid. 2).

Si l'examen des rapports internes révèle que le représenté n'a conféré des pouvoirs ni expressément ni par actes concluants au représentant ou que les pouvoirs effectivement conférés ne couvrent pas l'acte accompli, une éventuelle protection du tiers de bonne foi entre en considération (art. 33 al. 3 CO; CHAPPUIS, op. cit., n. 19 ad art. 33 CO).

4.1.3. Selon l'art. 33 al. 3 CO, si les pouvoirs ont été portés par le représenté à la connaissance d'un tiers, leur étendue est déterminée envers ce dernier par les termes de la communication qui lui a été faite. Cette protection est subordonnée à deux conditions : a) une communication des pouvoirs par le représenté au tiers, qui va au-delà des pouvoirs effectivement conférés et b) la bonne foi du tiers. Si celui-ci s'est fié à cette communication et que, partant, il est en droit d'admettre que le représenté est engagé, sa bonne foi guérit le vice résultant du fait que les pouvoirs ne couvrent pas l'acte accompli. L'idée est que celui qui laisse créer l'apparence d'un pouvoir de représentation se trouve lié par les actes accomplis en son nom (CHAPPUIS, op. cit., n. 19 et ss ad art. 33 CO; arrêt du Tribunal fédéral 4A_294/2012 du 8 octobre 2012 consid. 5.2; ATF 120 II 197 consid. 2).

Le Tribunal fédéral a admis l'existence d'un pouvoir de représentation apparent au sens de l'art. 33 al. 3 CO dans un cas d'espèce où le maître avait assisté, aux côtés de son architecte, aux réunions de chantier lors desquelles les décisions s'étaient prises et avait reçu les procès-verbaux. Il avait été parfaitement informé du déroulement du chantier, de son évolution et n'avait pas contesté l'exécution des travaux, ce qui ne pouvait que signifier son acceptation tacite (arrêt du Tribunal fédéral 4C.57/1999 du 15 mai 2000 consid. 4). En revanche, un pouvoir apparent a été nié sur la base de l'art. 33 al. 3 CO pour l'une des rémunérations supplémentaires au prix forfaitairement convenu, en l'absence de commandes opposables au maître de l'ouvrage. Pour ce faire, il aurait fallu établir que des commandes hors forfait avaient été régulièrement passées sans contrôle du maître de l'ouvrage, puis que celui-ci se serait abstenu de protester, après avoir été

- 15/18 -

C/19667/2009 informé de celles-ci (arrêt du Tribunal fédéral 4A_294/2012 du 8 octobre 2012 consid. 5.2).

E. 4.2

En l'espèce, les appelants et l'intimée sont liés par le contrat d'entreprise du 26 septembre 2006, qui a prévu l'exécution de travaux de terrassement et de canalisations au prix de 37'500 fr., convenu à forfait. Ce contrat a intégré les CGP et la norme SIA 118, ce que les parties ne remettent pas en cause.

Or, il ressort des art. 33 et 34 SIA 118, interprétés selon la jurisprudence, que l'architecte représente le maître, sans restriction, pour la direction et la surveillance des travaux. Il n'en résulte en revanche pas que l'architecte a le pouvoir d'engager financièrement le maître (arrêt du Tribunal fédéral 4C.85/2003 du 25 août 2003 consid. 5.1; ATF 118 II 313 consid. 2a = JdT 1993 I 567; ATF 109 II 452 consid. 5c = JdT 1984 I 470; MULLER, op. cit. p.

398, no 1943; ZR 1985 p. 253; WERRO, op. cit., n. 11 ad art. 396 CO). Il s'ensuit que l'art. 33 SIA 118 ne permet pas de considérer que les appelants sont débiteurs des sommes des devis complémentaires, malgré la signature de leur architecte apposée sur ceux-ci à titre de "bon pour accord". Il faut, en sus, un pouvoir de représentation exprès (art. 32 CO) ou tacite (art. 33 al. 3 CO). L'appel est dès lors fondé, de sorte que le jugement entrepris sera annulé. La Cour de céans ne peut pas statuer sur les prétentions de l'intimée, parce que le Tribunal, qui a considéré à tort que les appelants étaient liés par la seule signature de leur architecte, n'a fait porter ni l'instruction ni l'analyse juridique sur les travaux supplémentaires en cause. Ainsi, il n'est pas possible de déterminer, d'une part, quels travaux ont été exécutés en sus du prix forfaitairement convenu, à la demande des maîtres de l'ouvrage (art. 363 et 374 CO) ou à la suite de circonstances extraordinaires (art. 373 al. 2 CO), ni, d'autre part, si la signature de l'architecte apposée sur les devis en cause résulterait d'une procuration expresse (art. 32 al. 2 CO) ou apparente des maîtres de l'ouvrage (art. 33 al. 3 CO). La Cour de céans ne peut se fonder uniquement sur le témoignage de l'architecte, qui a déclaré que tous les travaux supplémentaires avaient été exécutés avec l'accord des appelants, puisqu'il a aussi affirmé que les maîtres de l'ouvrage avaient signé des bons de paiements, dont il n'y a pas trace dans la procédure. De plus, aucune "lettre de commande selon devis", selon la pratique usuellement observée par ce bureau d'architectes envers ses mandants, n'a été produite et les procès-verbaux de chantier ne contiennent aucune d'indication relative à des travaux supplémentaires et aux engagements financiers y relatifs.

- 16/18 -

C/19667/2009 Compte tenu, notamment, du principe de double degré de juridiction, la cause sera dès lors renvoyée au Tribunal pour la reprise de l'instruction et nouvelle décision sur le fond. Par ailleurs, il sera rappelé que les déclarations de F_____ doivent être appréciées eu égard à sa position dans la société intimée, qui est celle d'un fondé de procuration (art. 207 al. 2, 1ère phrase aLPC, 458 et 460 al. 2 CO).

E. 5.1

Les appelants persistent à demander l'exécution des travaux conformément au contrat d'entreprise du 26 septembre 2006 s'agissant de l'aménagement de la (re)découpe de la terrasse, ainsi que de la construction d'un mur de séparation d'environ 1,70 m., chef de conclusions irrecevable selon le Tribunal, en l'absence d'une demande reconventionnelle et de paiement des droits de greffe, respectivement infondée faute de production d'une réclamation auprès de l'architecte ou de l'intimée à cet égard.

5.2.1. Selon l'art. 5 al. 2, 1ère phrase aLPC, l'amplification de la demande, la formation d'une demande additionnelle ou d'une demande reconventionnelle se font par la remise au greffe de conclusions motivées (cf. art. 110 aLPC). Cette disposition légale indique les exigences de forme qui doivent être respectées pour que l'autorité judiciaire soit saisie d'une demande au sens des art. 1 et 2 aLPC (BERTOSSA/GAILLARD/GUYET/SCHMIDT, Commentaire de la loi de procédure civile genevoise, n. 1 ad art. 5 aLPC). Sur le plan procédural, la demande reconventionnelle est donc présentée sous forme de conclusions motivées et, s'agissant d'une demande à l'exemple de la prétention principale, elle doit être formulée au moyen d'un acte distinct présentant les caractéristiques d'une demande principale en bonne et due forme (cf. art. 126 et 127 aLPC; ACJC/733/2006 du 16 juin 2006 consid. 3.2.). En effet, toute demande en justice est formée par une assignation (art. 5 al. 1 aLPC), acte fondamental de la procédure contentieuse (BERTOSSA/GAILLARD/

GUYET/SCHMIDT, op. cit., n. 1 ad art. 7 LPC) et ayant la valeur de premier mémoire de la partie demanderesse (BERTOSSA/GAILLARD/ GUYET/SCHMIDT, op. cit., n. 7 ad art. 7 LPC). Ainsi, à l'exemple de l'assignation, les conclusions motivées constitutives d'une demande reconventionnelle doivent présenter un contenu correspondant à celui d'une assignation pour qu'ensuite, dès l'introduction de cette demande, il soit imparti à la partie adverse un délai pour y répondre (ACJC/733/2006 du 16 juin 2006 consid. 3.2.). 5.2.2. En l'espèce, le chef de conclusions reconventionnelles des appelants a été formulé dans le corps de leur mémoire de réponse du 10 mars 2010, de sorte qu'il

- 17/18 -

C/19667/2009 ne satisfait pas à l'exigence de conclusions motivées au sens de l'art. 5 al. 2 aLPC. En outre, il n'a pas été soumis au greffe et ne contient aucun allégué de fait en relation avec leur prétention. Par conséquent, ce chef de conclusions reconventionnelles a, a juste titre, été déclaré irrecevable.

E. 6

L'appel est partiellement fondé, de sorte que le jugement entrepris sera annulé et la cause renvoyée au Tribunal pour la reprise de l'instruction dans le sens des considérants et nouvelle décision sur le fond. Les frais judiciaires d'appel seront arrêtés à 2'400 fr. (art. 13, 14, 17 et 35 du Règlement fixant le tarif des frais en matière civile, RTFMC - RS/GE E 1 05.10). Ils sont entièrement couverts par l'avance de frais de même montant effectuée par les appelants. Les dépens seront fixés à 1'900 fr., débours et TVA compris (art. 84 et 85 RTFMC : valeur litigieuse arrondie à 20'320 fr. = 3'900 fr. de défraiement de base + [11% de 320 fr. = 35 fr. 20] = 3'935 fr. 20; art. 87 RTFMC : 3'925 fr. 20 x 2/3 = 2'623 fr. 50; art. 90 RTFMC : 2'623 fr. 50 - 1/3 = 1'749 fr.; art. 25 LaCC : 1'749 fr. + 3% = 1'801 fr. 47; art. 26 al. 1 LaCC : 1'801 fr. 47 + 8% = 1'945 fr. 60, arrêtés à 1'900 fr.). La répartition de ces frais sera déléguée au Tribunal de première instance, conformément à l'art. 104 al. 4 CPC (TAPPY, Code de procédure civile commenté, 2011, no 20 ad art. 104 CPC).

E. 7

Le présent arrêt, qui ne constitue pas une décision finale, peut être porté au Tribunal fédéral, par la voie du recours subsidiaire, aux conditions de l'art. 93 LTF. * * * * *

- 18/18 -

C/19667/2009 PAR CES MOTIFS, La Chambre civile : A la forme : Déclare recevable l'appel interjeté par A_____ et B_____ contre le jugement JTPI/16460/2012 rendu le 12 novembre 2012 par le Tribunal de première instance dans la cause C/19667/2009-1. Au fond : Annule ledit jugement. Renvoie la cause au Tribunal de première instance pour instruction complémentaire au sens des considérants et nouvelle décision. Sur les frais : Arrête les frais judiciaires de l'appel à 2'400 fr. Fixe les dépens de deuxième instance à 1'900 fr. Délègue la répartition des frais judiciaires et des dépens au Tribunal de première instance. Siégeant : Madame Florence KRAUSKOPF, présidente; Madame Sylvie DROIN, Monsieur Blaise PAGAN, juges; Madame Nathalie DESCHAMPS, greffière.

La présidente : Florence KRAUSKOPF

La greffière : Nathalie DESCHAMPS

Indication des voies de recours : Conformément aux art. 113 ss de la loi fédérale sur le Tribunal fédéral du 17 juin 2005 (LTF; RS 173.110), le présent arrêt peut être porté dans les

trente jours qui suivent sa notification avec expédition complète (art 100 al. 1 LTF) par devant le Tribunal fédéral par la voie du recours constitutionnel subsidiaire, aux conditions de l'art. 93 LTF. Le recours doit être adressé au Tribunal fédéral, 1000 Lausanne 14. Valeur litigieuse des conclusions pécuniaires au sens de la LTF inférieure à 30'000 fr.

Export aus OpenCaseLaw (CC0). Verbindlich ist allein der vom erlassenden Gericht veröffentlichte Originaltext. Quellen-URL siehe oben.